

# **FONDATION DE PREVOYANCE DU PERSONNEL VONROLL INFRATEC SA**

## **REGLEMENT DE PREVOYANCE**

Afin de faciliter la lecture du texte, les formes masculines comme employeur, salarié, assuré, conseil de fondation, président, rentier, bénéficiaire, représentant de l'employeur, représentant des salariés, etc., utilisés dans le présent règlement s'appliquent également aux personnes de sexe féminin.

La fondation de prévoyance du personnel vonRoll infratec sa sera désignée par la suite ,fondation'.

## **ABREVIATIONS**

### **AVS**

Loi fédérale sur l'Assurance Vieillesse et Survivants, du 20 décembre 1946

### **LPP**

Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982

### **OPP2**

Ordonnance sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984

### **LFus**

Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003

### **LFLP**

Loi fédérale sur le Libre Passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993

### **AI**

Loi fédérale sur l'Assurance Invalidité, du 19 juin 1959

### **AM**

Loi fédérale sur l'Assurance Militaire, du 19 juin 1992

### **CO**

Code des obligations suisse, du 30 mars 1911

### **LAA**

Loi fédérale sur l'Assurance Accidents, du 20 mars 1981

### **OEPL**

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (dans LPP art. 30 ff et CO art. 331d ff)

## **RESUME DES PLUS IMPORTANTES DISPOSITIONS**

Les dispositions de ce résumé donnent un aperçu simplifié. Décisifs dans tous les cas sont les articles réglementaires

### **Prévoyance vieillesse**

La prévoyance vieillesse est établie selon la primauté des cotisations. Avec les cotisations des employés et de l'employeur et des intérêts, un capital vieillesse individuel est constitué pour chaque personne assurée.

### **Prévoyance risque**

La prévoyance risque (prestations en cas de décès ou d'invalidité avant la retraite) est établie selon la primauté des prestations. Les prestations sont calculées avec des taux fixes du salaire assuré, indépendamment de la prévoyance de vieillesse et de la durée de prévoyance. Ces taux sont les mêmes pour tous les assurés.

### **Age**

L'âge est calculé comme différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Les jours et les mois ne sont pas considérés.

### **Age de la retraite ordinaire**

L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS. Le conseil de fondation peut fixer le même âge de retraite pour les hommes et les femmes.

### **Retraite / Prérétraite**

Une retraite est possible au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite ordinaire, une possibilité de prérétraite est prévue.

### **Salaire annuel**

Le salaire annuel correspond au salaire AVS sans d'éventuelles participations financières irrégulières (p.ex. prime d'équipe, bonus ou participation au bénéfice).

### **Salaire assuré**

Le salaire assuré correspond au salaire réduit d'un montant de coordination, mais au maximum au salaire assuré défini en annexe. Le montant de coordination correspond à 50% de la rente de vieillesse AVS maximale annuelle.

### **Rente de vieillesse**

Lors de la retraite, la personne assurée a droit, à vie, au versement d'une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse se base sur le capital vieillesse disponible à la retraite de la personne assurée et du taux de conversion valable au moment de l'âge de la retraite.

### **Taux de conversion**

Le taux de conversion est dépendant de l'âge et il tient compte des données d'assurance techniques prévoyant le calcul du montant de la rente sur base d'un capital de vieillesse donné.

### **Versement d'un capital lors de la retraite**

En lieu et place de la rente de vieillesse, un versement en capital peut être demandé partiellement ou complètement, conformément au règlement de prévoyance. Lors d'un versement partiel en capital, la rente restante doit correspondre au minimum à 20% de la rente totale.

### **Cotisations**

Pour chaque personne assurée atteignant l'âge de 25 ans, l'employeur et l'employé versent des cotisations selon l'âge et conformément au règlement de prévoyance.

**Rachat**

La personne assurée peut, en tout temps, au plus tard une année avant la retraite, racheter à ses propres frais des prestations de vieillesse, pour autant que son capital de vieillesse ne correspond pas à la somme des cotisations de vieillesse possibles dès le 1<sup>er</sup> janvier après l'âge de 24 ans révolu jusqu'au moment du rachat ou dépasse ce montant (sur la base du salaire assuré au moment du rachat). Si elle a touché un montant pour le financement de l'accès à la propriété, un rachat ne sera possible qu'après le remboursement total du versement anticipé.

Une somme de rachat ne peut pas être touchée durant trois ans sous la forme d'un capital. Un rachat étendu pour la compensation d'une réduction des prestations lors d'une retraite anticipée est possible.

**Capital vieillesse**

Le capital vieillesse correspond à la somme des cotisations de vieillesse avec les intérêts, des prestations de libre-passage amenées et aux rachats. Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le conseil de fondation, selon la situation financière de la fondation.

**Rente d'invalidité**

La rente d'invalidité correspond à 60 pour cent du salaire assuré. Après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, la rente d'invalidité est recalculée sur la base du capital vieillesse accumulé.

**Rente de conjoint**

Lorsqu'une personne mariée décède avant sa retraite, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès du conjoint, il subvient aux besoins d'au moins un enfant ou s'il a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré cinq ans au moins. Le conjoint survivant, qui ne remplit aucune de ces conditions, a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles. La rente de conjoint, qui est échue lors du décès avant la retraite d'une personne assurée mariée, correspond à 40 pour cent du salaire assuré; en cas de décès de la personne assurée mariée après la date de la retraite, elle se monte à 60 pour cent de la rente de vieillesse en cours. En cas de remariage, la rente de conjoint n'est plus versée. Une indemnité unique de trois fois la rente annuelle est payée. Des partenaires enregistrés sont assimilés à des conjoints.

**Capital décès**

Si, au décès d'une personne assurée ne touchant pas encore de rente de vieillesse, aucun droit n'existe pour une rente de conjoint, un capital décès est versé.

**Rentes d'enfants, rentes d'orphelins**

Les rentes d'enfants et rentes d'orphelins sont versées conformément au règlement de prévoyance.

**Diminution des prestations**

Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être diminuées pour autant qu'avec des revenus supplémentaires, elles dépassent le 90 pour cent du salaire annuel présumé de la personne assurée.

**Cas de libre passage, prestation de sortie**

Si la personne assurée quitte la fondation avant un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie qui sera calculée selon la primauté des cotisations.

**Transfert de la prestation de sortie**

La prestation de sortie est à verser à la nouvelle fondation de prévoyance.

La personne assurée peut demander le versement en espèces, si:

- elle quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein;
- elle s'établit à son propre compte et n'est, de ce fait, plus assujettie à la prévoyance professionnelle;
- la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de ses cotisations.

**Accès à la propriété**

La personne assurée peut mettre en gage ou demander le versement anticipé des prestations de prévoyance ou d'un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie pour l'achat d'un logement pour ses besoins personnels, conformément au règlement de prévoyance.

**Obligation de renseigner**

La personne assurée, les ayants droits ainsi que les employeurs sont tenus de fournir immédiatement à la fondation tous les renseignements susceptibles d'avoir quelque importance pour la prévoyance et les modifications apportées à la relation de prévoyance.

**TABLE DES MATIÈRES**

|            |   |    |
|------------|---|----|
| CHAPITRE 1 | CONDITIONS GÉNÉRALES .....  | 9  |
| Art. 1.1   | Bases .....   | 9  |
| Art. 1.2   | Nom et siège .....  | 9  |
| Art. 1.3   | But .....   | 9  |
| Art. 1.4   | Relation avec la LPP et surveillance .....  | 9  |
| Art. 1.5   | Règlement de prévoyance.....  | 9  |
| Art. 1.6   | Structure de la prévoyance.....   | 10 |
| Art. 1.7   | Cercle des personnes assurées .....   | 10 |
| Art. 1.8   | Obligation de renseigner et de notifier.....  | 10 |
| Art. 1.9   | Début et fin de la prévoyance, annonce .....  | 11 |
| Art. 1.10  | Conditions d'admission, examen de santé, réserves .....   | 11 |
| Art. 1.11  | Salaire annuel .....  | 11 |
| Art. 1.12  | Salaire assuré .....  | 11 |
| Art. 1.13  | Âge déterminant.....  | 12 |
| Art. 1.14  | Âge ordinaire de la retraite .....  | 12 |
| Art. 1.15  | Retraite, préretraite .....   | 12 |
| Art. 1.16  | Information .....   | 12 |
| CHAPITRE 2 | FINANCEMENT.....  | 13 |
| Art. 2.1   | Principe .....  | 13 |
| Art. 2.2   | Cotisation obligatoire.....   | 13 |
| Art. 2.3   | Paiement des cotisations, échéance, intérêts moratoires.....  | 13 |
| Art. 2.4   | Montant des cotisations.....  | 13 |
| Art. 2.5   | Utilisation des cotisations .....   | 13 |
| Art. 2.6   | Prestations de sortie d'institutions de prévoyance précédentes et prestations de libre passage..... | 14 |
| Art. 2.7   | Rachats, limites du rachat .....  | 14 |
| Art. 2.7.1 | Restrictions lors de rachats .....  | 14 |
| Art. 2.7.2 | Rachat ordinaire .....  | 14 |
| Art. 2.7.3 | Rachat pour la compensation de la réduction des prestations lors d'une préretraite .....            | 14 |
| Art. 2.8   | Réserves de cotisations de l'employeur .....  | 14 |
| Art. 2.9   | Equilibre financier.....  | 15 |
| CHAPITRE 3 | DÉCOUVERT .....   | 16 |
| Art. 3.1   | Découvert.....  | 16 |
| Art. 3.2   | Conditions .....  | 16 |
| Art. 3.3   | Obligations de notifier et d'informer.....  | 16 |
| Art. 3.4   | Résorber le découvert, mesures .....  | 16 |
| Art. 3.5   | Tâches de l'expert pour la prévoyance professionnelle en cas de découvert.....                      | 16 |
| Art. 3.6   | Tâches de l'organe de révision en cas de découvert .....  | 17 |
| CHAPITRE 4 | PRÉVOYANCE VIEILLESSE .....   | 18 |
| Art. 4.1   | Rente de vieillesse .....   | 18 |
| Art. 4.2   | Indemnité en capital .....  | 18 |
| Art. 4.3   | Capital vieillesse, intérêts .....  | 18 |
| Art. 4.4   | Cotisation de vieillesse .....  | 19 |
| Art. 4.5   | Taux de conversion .....  | 19 |
| Art. 4.6   | Prestations de vieillesse lors d'une préretraite .....  | 19 |
| Art. 4.7   | Rente transitoire .....   | 19 |
| Art. 4.8   | Rente pour enfant de retraité.....  | 19 |
| Art. 4.9   | Rente de vieillesse pour conjoint.....  | 19 |
| Art. 4.10  | Rente d'orphelin de retraité .....  | 20 |
| Art. 4.11  | Divorce .....   | 20 |
| Art. 4.12  | Prestations au conjoint divorcé.....  | 20 |

|             |   |    |
|-------------|---|----|
| CHAPITRE 5  | PRÉVOYANCE RISQUE .....   | 21 |
| Art. 5.1    | Prestations d'invalidité.....   | 21 |
| Art. 5.1.1  | Rente d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite .....                             | 21 |
| Art. 5.1.2  | Rente d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite.....                                    | 22 |
| Art. 5.1.3  | Invalidité partielle.....   | 22 |
| Art. 5.1.4  | Rente pour enfant d'invalide.....   | 22 |
| Art. 5.1.5  | Divorce .....   | 22 |
| Art. 5.2    | Prestations en cas de décès .....   | 22 |
| Art. 5.2.1  | Rente de conjoint, indemnité en capital.....  | 23 |
| Art. 5.2.2  | Prestations au conjoint divorcé.....  | 23 |
| Art. 5.2.3  | Rentes d'orphelins.....   | 23 |
| Art. 5.2.4  | Capital décès lors d'un décès avant la retraite .....                                       | 24 |
| Art. 5.3    | Conditions communes aux prestations.....  | 24 |
| Art. 5.3.1  | Diminution des prestations en cas de faute grave.....                                       | 24 |
| Art. 5.3.2  | Avantages injustifiés, coordination avec d'autres assurances.....                           | 24 |
| Art. 5.3.3  | Diminution avant l'âge ordinaire de la retraite .....                                       | 24 |
| Art. 5.3.4  | Diminution de prestations d'invalidité après l'atteinte de l'âge ordinaire de retraite..... | 25 |
| Art. 5.3.5  | Dispositions communes par rapport aux règles de diminution .....                            | 25 |
| Art. 5.3.6  | Coordination avec d'autres institutions de prévoyance .....                                 | 26 |
| Art. 5.3.7  | Subrogation .....   | 26 |
| Art. 5.3.8  | Restitution des prestations touchées indûment.....  | 26 |
| Art. 5.3.9  | Adaptation des rentes à l'évolution des prix .....  | 26 |
| Art. 5.3.10 | Versement d'un capital en cas de rentes insignifiantes.....                                 | 26 |
| Art. 5.3.11 | Versement des prestations, lieu de paiement.....  | 26 |
| Art. 5.3.12 | Justification du droit.....   | 27 |
| Art. 5.3.13 | Cession et mise en gage.....  | 27 |
| CHAPITRE 6  | CAS DE LIBRE PASSAGE .....  | 28 |
| Art. 6.1    | Prestation de sortie .....  | 28 |
| Art. 6.2    | Transfert et versement de la prestation de sortie .....                                     | 28 |
| Art. 6.3    | Maintien de la protection de prévoyance sous une autre forme .....                          | 28 |
| Art. 6.4    | Paiement en espèces.....  | 28 |
| Art. 6.5    | Décompte et information .....   | 28 |
| Art. 6.6    | Calcul de la prestation de sortie .....   | 29 |
| Art. 6.7    | Prestation de sortie .....  | 29 |
| Art. 6.7.1  | Capital vieillesse.....   | 29 |
| Art. 6.7.2  | Montant minimum.....  | 29 |
| Art. 6.7.3  | Avoir vieillesse selon la LPP.....  | 29 |
| Art. 6.8    | Continuation des prestations de risque .....  | 29 |
| Art. 6.9    | Divorce .....   | 30 |
| CHAPITRE 7  | LIQUIDATION PARTIELLE ET LIQUIDATION TOTALE .....   | 31 |
| Art. 7.1    | Liquidation partielle .....   | 31 |
| CHAPITRE 8  | ENCOURAGEMENT À L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (EPL) .....  | 32 |
| Art. 8.1    | Mise en gage.....   | 32 |
| Art. 8.1.1  | Conditions et montant de la mise en gage .....  | 32 |
| Art. 8.1.2  | Communication à la fondation .....  | 32 |
| Art. 8.1.3  | Créancier gagiste .....   | 32 |
| Art. 8.1.4  | Utilisation du gage.....  | 32 |
| Art. 8.2    | Versement anticipé.....   | 32 |
| Art. 8.2.1  | Conditions et montant du versement anticipé.....  | 32 |
| Art. 8.2.2  | Montant minimal, versements anticipés multiples .....                                       | 33 |
| Art. 8.2.3  | Diminution des prestations .....  | 33 |
| Art. 8.2.4  | Versement.....  | 33 |
| Art. 8.2.5  | Remboursement.....  | 33 |

|             |  |    |
|-------------|--|----|
| Art. 8.2.6  | Montant minimal du remboursement .....                                     | 34 |
| Art. 8.2.7  | Changement de la propriété .....   | 34 |
| Art. 8.2.8  | Remboursement en cas de baisse des valeurs.....                            | 34 |
| Art. 8.2.9  | Augmentation du droit aux prestations lors d'un remboursement.....         | 34 |
| Art. 8.2.10 | Garantie du but de prévoyance .....  | 34 |
| Art. 8.3    | Définitions.....   | 35 |
| Art. 8.3.1  | Accès à la propriété.....  | 35 |
| Art. 8.3.2  | Participations du locataire .....  | 35 |
| Art. 8.3.3  | Besoins personnels .....   | 35 |
| Art. 8.4    | Divers .....   | 35 |
| Art. 8.4.1  | Conditions et preuve .....   | 35 |
| Art. 8.4.2  | Information .....  | 35 |
| Art. 8.4.3  | Départ, annonce à la nouvelle institution de prévoyance .....              | 36 |
| Art. 8.4.4  | Annonce à l'administration fédérale des impôts, obligations fiscales ..... | 36 |
| Art. 8.4.5  | Coûts .....  | 36 |
| CHAPITRE 9  | ORGANISATION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE.....                                | 37 |
| Art. 9.1    | Conseil de fondation.....  | 37 |
| Art. 9.1.1  | Tâches.....  | 37 |
| Art. 9.1.2  | Administration paritaire.....  | 37 |
| Art. 9.1.3  | Séances .....  | 38 |
| Art. 9.1.4  | Décisions.....   | 38 |
| Art. 9.2    | Gérant .....   | 38 |
| Art. 9.3    | Gestion comptable .....  | 38 |
| Art. 9.4    | Placements de la fortune.....  | 38 |
| Art. 9.5    | Réserves techniques .....  | 38 |
| Art. 9.6    | Contrôle.....  | 39 |
| Art. 9.6.1  | Organe de révision .....   | 39 |
| Art. 9.7    | Expert pour la prévoyance professionnelle.....                             | 40 |
| Art. 9.8    | Surveillance.....  | 40 |
| CHAPITRE 10 | DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....                            | 41 |
| Art. 10.1   | Utilisation des données personnelles .....                                 | 41 |
| Art. 10.2   | Prescription des droits / Renseignements erronés .....                     | 41 |
| Art. 10.3   | Conservation des documents de prévoyance.....                              | 41 |
| Art. 10.4   | Intégrité et loyauté des responsables.....                                 | 41 |
| Art. 10.5   | Actes juridiques avec des proches .....                                    | 42 |
| Art. 10.6   | Devoir de discrétion.....  | 42 |
| Art. 10.7   | Contestations, for juridique.....  | 42 |
| Art. 10.8   | Modifications du règlement.....  | 42 |
| Art. 10.9   | Entrée en vigueur du règlement .....                                       | 42 |

## **CHAPITRE 1    CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 1.1            Bases**

Le conseil de fondation établit le présent règlement de prévoyance conformément à l'art. 2 des statuts de la fondation.

### **Art. 1.2            Nom et siège**

La „Fondation de prévoyance du personnel de vonRoll infratec sa“ (appelée ci-après „fondation“) a son siège à Zurich.

### **Art. 1.3            But**

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses conditions de traitement pour les salariés de vonRoll infratec sa et des entreprises étroitement liées économiquement ou financièrement à celle-ci (appelé ici “employeur“), ainsi que pour leurs proches et survivants lors de pertes économiques pour raison d'âge, de décès et d'invalidité, pour autant qu'un contrat d'affiliation existe.

La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales selon la LPP, y compris des allocations de soutien dans des situations de nécessité en cas de maladie, d'accident ou de chômage.

La fondation peut conclure des contrats de réassurance pour les risques et les prestations qui doivent être couverts par elle.

L'affiliation d'une entreprise rattachée s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation écrite, qui doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Sur la base de ce règlement, aucun droit bien acquis (pour autant que la loi le permette) ne naît. Des modifications du règlement (pour autant que la loi le permette) sont valables pour tous les assurés et les rentiers.

### **Art. 1.4            Relation avec la LPP et surveillance**

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Zurich et est soumise à la surveillance de l'office pour la prévoyance professionnelle et de la surveillance de fondation du canton de Zurich.

La fondation est affiliée selon l'art. 57 LPP au Fonds de garantie.

Les prestations minimales correspondent aux prestations minimales juridiquement impératives conformément à la LPP. La fondation gère les comptes vieillesse individuels selon l'art. 11 OPP2. L'avoir de vieillesse selon la LPP peut y être consulté. Les intérêts, qui sont produits selon un pourcentage qui est supérieur au taux minimal LPP, font également partie de cet avoir de vieillesse.

### **Art. 1.5            Règlement de prévoyance**

Le règlement de prévoyance est remis à l'autorité de surveillance pour approbation. Il règle le financement, les prestations, l'organisation, l'administration et le contrôle de la fondation.

Le conseil de fondation peut promulguer des règlements complémentaires resp. des directives ou des instructions.

Dans les cas où le règlement de prévoyance ne contient pas de dispositions ou des dispositions imprécises, le conseil de fondation décide d'une réglementation adaptée au but de la prévoyance et conformément aux conditions du règlement de la prévoyance.

**Art. 1.6 Structure de la prévoyance**

La prévoyance est structurée en une prévoyance vieillesse au sens d'une institution d'épargne pour assurer les prestations de vieillesse et en une prévoyance de risque pour la couverture des risques décès et invalidité avant l'âge de la retraite.

**Art. 1.7 Cercle des personnes assurées**

Les employeurs sont tenus d'assurer obligatoirement, dans le cadre de ce règlement, tous leurs salariés qui ont atteint l'âge de 17 ans révolus et qui touchent un salaire annuel supérieur au trois quart de la rente AVS maximale auprès d'un employeur. Ces salariés sont appelés "personnes assurées", en ne tenant pas compte du sexe des personnes.

Les salariés suivants ne sont pas soumis à l'affiliation obligatoire de la prévoyance dans le cadre de ce règlement et sans règlement spécifique, explicite et écrit, pas non plus soumis :

- les salariés, dont l'employeur n'est pas assujéti à des cotisations à l'AVS;
- les salariés avec un contrat de travail à durée déterminée de maximum trois mois. Les salariés avec des emplois ou des engagements limités sont toutefois soumis à l'affiliation obligatoire de la prévoyance, quand:
  - le rapport de travail sans interruption est prolongé au-delà de la durée de trois mois: Dans ce cas le salarié est assuré depuis la date à laquelle la prolongation a été convenue;
  - plusieurs emplois successifs chez le même employeur ou des engagements pour la même entreprise intermédiaire durant dans l'ensemble plus de trois mois et aucune interruption et dépasse trois mois: Dans ce cas, le travailleur est assuré au total à partir du début du quatrième mois; s'il est toutefois décidé avant la première prise d'emploi que la durée de l'embauche ou de l'engagement dépasse au total plus de trois mois, alors le salarié est assuré depuis le début des rapports de travail;
- les salariés exerçant une activité secondaire auprès d'un employeur affilié, et qui sont déjà obligatoirement assurés ailleurs pour une activité lucrative principale, ou qui exercent une activité lucrative principale indépendante;
- les salariés qui, au sens de l'AI, sont invalides à 70 pour cent au moins, ainsi que les personnes qui provisoirement continuent d'être assurées selon art. 5.1.1 al. 4;
- Les salariés dont les activités lucratives en Suisse ne sont pas ou probablement pas de longue durée et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils en fassent la demande à la fondation et que les accords bilatéraux avec l'UE ou d'autres états tiers permettent une non affiliation.

Les salariés qui, lors de l'affiliation, sont partiellement invalides au sens de l'AI, sont à assurer au maximum pour la partie correspondante au degré de capacité de gain.

La fondation ne gère pas de prévoyance volontaire pour la partie du salaire que des salariés à temps partiel touchent auprès d'autres employeurs que ceux affiliés à la fondation. En règle générale, la fondation ne poursuit pas la prévoyance pour les salariés dont les rapports de travail ont été résiliés avant la survenance d'un cas de prévoyance, ou pour ceux dont le salaire minimal n'est pas atteint.

Des partenaires enregistrés sont assimilés à des conjoints dans le cadre de ce règlement.

**Art. 1.8 Obligation de renseigner et de notifier**

La personne assurée, les ayants droits ainsi que les employeurs sont tenus de fournir tous les renseignements conformes à la vérité et susceptibles d'avoir de l'importance pour la fondation.

La personne assurée, les ayants droits ainsi que les employeurs sont tenus d'annoncer immédiatement tous les changements qui influencent les rapports de prévoyance.

La fondation ne répond en aucun cas des conséquences qui ressortent de la violation des devoirs cités.

#### **Art. 1.9 Début et fin de la prévoyance, annonce**

La prévoyance selon ce règlement commence le jour où les rapports de travail commencent ou le droit au salaire existe pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où l'employé se rend sur son lieu de travail, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier après avoir atteint l'âge de 17 ans révolus pour les risques décès et invalidité et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier après avoir atteint l'âge de 24 ans révolus pour la prévoyance vieillesse.

La prévoyance prend fin lorsque les rapports de travail sont résiliés avant la survenance d'un cas de prévoyance ou si le salaire minimal n'est pas atteint.

Dans le cas d'un licenciement pour des raisons économiques après avoir atteint l'âge de 62 ans, l'employé peut maintenir les rapports de prévoyance sur la base du dernier salaire assuré jusqu'au début d'un nouvel emploi, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'employé paie dans ce cas la prime totale (part de l'employeur et part de l'employé).

La demande d'admission de la personne assurée est effectuée par l'employeur.

#### **Art. 1.10 Conditions d'admission, examen de santé, réserves**

Les conditions d'admission peuvent dépendre d'un examen de santé, dont les coûts sont pris en charge par la fondation. Si l'état de santé est déficient, il peut être imposé des réserves et/ou les prestations de décès ou d'invalidité peuvent être réduites jusqu'aux prestations minimales selon la LPP. Si la preuve d'une bonne santé peut être apportée ultérieurement, au plus tard après cinq ans, ces restrictions sont annulées. La partie de la protection de prévoyance, acquise avec les prestations de sortie amenées, ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve médicale. Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans la nouvelle durée de réserve.

Si un cas de prévoyance se passe avant l'examen de santé demandé, les prestations, qui auraient été réduites ou mises sous réserves suite à l'état de santé, peuvent être limitées aux prestations légales minimales.

#### **Art. 1.11 Salaire annuel**

Le salaire annuel correspond au salaire annuel déterminant selon la Loi fédérale sur l'Assurance Vieillesse et Survivants (AVS), qui a été convenu au 1<sup>er</sup> janvier d'une année resp. au début d'un rapport de travail.

Si un salarié est occupé moins d'une année auprès d'un employeur affilié, c'est le salaire annuel que le salarié pourrait atteindre lors d'une activité complète qui serait pris en compte.

Des parts de salaire qui ne se produisent que périodiquement ainsi que d'autres revenus occasionnels, ne font pas partie du salaire annuel (p.ex. allocations de formation, primes d'équipe, bonifications d'heures supplémentaires, cadeaux d'ancienneté, participations aux résultats, bonus et indemnités semblables).

#### **Art. 1.12 Salaire assuré**

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, réduit d'un montant de coordination. Le montant de coordination correspond à 50% de la rente de vieillesse AVS maximale valable lors du calcul. Si le salaire assuré calculé ainsi était inférieur au huitième de la rente de vieillesse AVS maximale valable lors du calcul, il sera alors arrondi à la hauteur de ce montant.

Le montant maximum du salaire assuré est défini dans l'avenant. Le conseil de fondation peut augmenter le salaire assuré maximum au maximum de 100%.

Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de congé de maternité ou de raisons similaires, le salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations ou du congé de maternité selon l'art. 329f du code des obligations. La personne assurée peut toutefois demander la diminution du salaire assuré.

**Art. 1.13 Âge déterminant**

L'âge déterminant pour les calculs correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Un âge supérieur est atteint respectivement le 1er janvier.

**Art. 1.14 Âge ordinaire de la retraite**

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Le conseil de fondation peut fixer le même âge de la retraite pour les hommes et les femmes.

**Art. 1.15 Retraite, préretraite**

La mise à la retraite a lieu au plus tard après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.

La personne assurée peut prendre une préretraite partielle ou totale, pour autant qu'elle abandonne définitivement l'activité rémunérée. La mise à la préretraite, partielle ou totale, est au plus tôt possible le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'âge de 60 ans révolus. Les prestations sont réduites en conséquence.

Une retraite préretraite n'est possible qu'avec une réduction simultanée du taux d'activité.

**Art. 1.16 Information**

La fondation informe annuellement les personnes assurées sur

- le droit aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisations et le capital vieillesse;
- la prestation de sortie réglementaire et l'avoir de vieillesse selon la LPP;
- l'organisation et le financement;
- les membres du conseil de fondation.

Les personnes assurées peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La fondation doit en outre informer les personnes assurées qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture. Ces informations se basent à chaque fois sur le dernier rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

## CHAPITRE 2 FINANCEMENT

### Art. 2.1 Principe

Les prestations de prévoyance sont financées par les cotisations annuelles du salarié et de l'employeur ainsi que par le rendement de la fortune de la fondation et d'autres donations (aussi par des tiers).

Les cotisations des salariés et de l'employeur peuvent être reprises totalement ou partiellement aussi par une fondation de financement ou dans le cas d'un indice de couverture de plus de 100%, selon la décision du conseil de fondation, des fonds libres de la fondation. De telles cotisations sont attribuées sans restriction au compte de l'employeur et/ou du compte du salarié conformément au financement effectué.

### Art. 2.2 Cotisation obligatoire

L'obligation de verser des cotisations pour l'employeur débute avec l'affiliation du salarié dans la prévoyance selon ce règlement et dure jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance resp. jusqu'à la fin du rapport de prévoyance. Une libération de l'obligation de verser des cotisations en cas d'invalidité s'applique uniquement si le degré d'invalidité correspond à 40 pour cent au moins.

Si, ultérieurement, la fondation devait verser une rente d'invalidité à une personne déjà sortie, les cotisations pour la période du départ jusqu'à la survenance du cas de prévoyance sont dues par la personne assurée. Si la personne ne remplit pas son obligation de cotiser, la fondation réduit les prestations. (Selon autorité de surveillance des institutions de prévoyance du canton Lucerne ZBSA, aussi aligné dans le règlement pour le canton Zurich)

Lors d'un congé non payé, la personne assurée peut rester affiliée à la prévoyance, en tenant compte que la totalité des cotisations sont à la charge de la personne assurée. Cependant, la personne assurée peut exiger d'être uniquement couverte pour la prévoyance risque en cas de décès et d'invalidité durant la période du congé non payé. Dans ce cas, elle aura uniquement à verser la totalité de la cotisation de risque durant le congé non payé et une continuation du capital épargne est interrompu, à l'exception des intérêts. Le maintien de l'assurance d'un salaire AVS non réalisé est limité à une durée de maximum deux ans.

### Art. 2.3 Paiement des cotisations, échéance, intérêts moratoires

L'employeur est responsable que la fondation reçoive la totalité des cotisations. Celles-ci sont à verser mensuellement. L'employeur verse les cotisations jusqu'à la fin du mois suivant pour lequel les cotisations sont dues. Pour des cotisations payées en retard, des intérêts moratoires sont à payer à la fondation. Le taux de l'intérêt moratoire est fixé dans l'avenant.

### Art. 2.4 Montant des cotisations

Par décision du conseil de fondation, les taux de cotisations peuvent être adaptés en tout temps aux éventuels impératifs techniques, légaux ou économiques.

Le montant des cotisations est fixé dans l'avenant.

La cotisation d'un employeur doit, dans la même période, être au minimum aussi haute que la totalité des cotisations de ses personnes assurées. Une part plus élevée de l'employeur peut uniquement être fixée avec son accord.

### Art. 2.5 Utilisation des cotisations

Les cotisations sont utilisées de la manière suivante:

- pour le financement de la prévoyance vieillesse;
- pour le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité avant la retraite;
- pour le financement de la taxe au fonds de sécurité.

Le conseil de fondation peut prélever sur les cotisations ordinaires une participation aux coûts pour le financement des frais d'administration en cours.

#### **Art. 2.6 Prestations de sortie d'institutions de prévoyance précédentes et prestations de libre passage**

Des prestations de sorties de rapports de prévoyance précédents et des capitaux de prévoyance d'institutions de prévoyance de libre-passage sont à verser à la fondation et seront crédités au capital de vieillesse individuel du salarié.

La personne assurée doit permettre à la fondation l'accès aux décomptes. La fondation peut exiger la prestation de sortie resp. le capital de libre passage provenant de rapports de prévoyance précédents pour le compte de la personne assurée.

#### **Art. 2.7 Rachats, limites du rachat**

##### **Art. 2.7.1 Restrictions lors de rachats**

Des rachats sont uniquement possibles si tous les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété ont été préalablement remboursés.

Des prestations qui résultent de rachats, ne peuvent pas être retirées sous la forme d'un capital durant les trois prochaines années.

##### **Art. 2.7.2 Rachat ordinaire**

La personne assurée peut racheter à ses propres frais, en tout temps, au plus tard une année avant la retraite, des prestations de vieillesse, pour autant que son capital vieillesse ne corresponde pas à la somme possible des cotisations vieillesse qui à partir du 1<sup>er</sup> janvier après l'âge de 24 ans révolus jusqu'à l'âge atteint au moment du rachat.

Le montant du rachat maximal correspond à l'échelle de rachat 1 dans l'avenant.

##### **Art. 2.7.3 Rachat pour la compensation de la réduction des prestations lors d'une préretraite**

La personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires pour compenser la réduction des prestations d'une préretraite, pour autant que son capital vieillesse atteigne le montant maximum selon l'échelle de rachat 1 ou s'il le dépasse. Le montant du rachat maximal possible pour la compensation de la réduction des prestations est fixé dans l'échelle de rachat 2.

Si la personne assurée a effectué des rachats pour la compensation de la réduction des prestations lors d'une préretraite et qu'elle ne prend pas de préretraite, les cotisations de vieillesse sont réduites, dès l'âge d'une préretraite possible, avec la différence entre le capital vieillesse disponible et le capital vieillesse possible selon l'Echelle de rachat 1. Les détails sont réglés dans l'avenant.

#### **Art. 2.8 Réserves de cotisations de l'employeur**

Les employeurs peuvent verser leurs cotisations avec des fonds propres ou avec des réserves de cotisations qui ont été préalablement constituées et identifiées pour chaque employeur.

Dans le cas d'un découvert, les employeurs peuvent faire des dépôts sur un compte particulier réserve de cotisation de l'employeur avec renonciation de leur utilisation et aussi transférer des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations sur ce compte.

Ces versements ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne rapportent pas d'intérêts. Ils ne peuvent être utilisés ni pour des prestations, ni être mis en gage, ni cédés ou réduits dans une quelconque autre mesure. Après redressement complet du découvert, la réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation de leur

utilisation est à supprimer et à transférer à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une liquidation partielle préalable n'est pas possible.

Si les réserves ordinaires de cotisations de l'employeur dépassent de cinq fois la cotisation annuelle de l'employeur après le transfert des réserves de cotisations de l'employeur avec une renonciation d'utilisation, l'excédent supplémentaire est à compenser continuellement avec les créances de cotisations ou d'autres créances de la fondation envers l'employeur. Des donations volontaires de l'employeur sont aussi à prélever de ces réserves jusqu'au montant limite précité.

#### **Art. 2.9 Equilibre financier**

Si l'examen périodique de l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle donne pour résultat que la fondation ne peut pas subvenir à ses obligations, le conseil de fondation doit prendre les mesures nécessaires. Le cas échéant, le financement en cours ou les prestations peuvent être adaptés.

## CHAPITRE 3 DÉCOUVERT

### Art. 3.1 Découvert

Un découvert existe lorsque, lors de l'établissement du bilan, le capital de prévoyance actuariel nécessaire calculé selon les principes reconnus par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible.

### Art. 3.2 Conditions

Un découvert à durée déterminée et ainsi un écart à durée déterminée du principe de sécurité en tout temps est autorisé, si:

- il est assuré que les prestations dans le cadre de ce règlement peuvent être réalisées à leurs échéances; et
- la fondation prend des mesures pour annuler le découvert dans un délai convenable.

### Art. 3.3 Obligations de notifier et d'informer

En cas de découvert, la fondation doit informer l'autorité de surveillance, les employeurs, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes de l'ampleur et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

L'annonce à l'autorité de surveillance doit être effectuée au plus tard lorsque le découvert est révélé sur base de la révision des comptes annuels.

### Art. 3.4 Résorber le découvert, mesures

La fondation doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsque la fondation est insolvable.

En cas de découvert, le conseil de fondation analyse la situation de la fondation, dans laquelle il tiendra compte avant tout des structures de sa fortune et de ses engagements et de l'évolution probable de l'effectif des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente. Lors de cette analyse, il se basera avant tout sur les rapports de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et du gérant de la fortune. Les mesures à prendre doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, la fondation peut décider d'appliquer pendant la durée du découvert:

- le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert ; la cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations de ses salariés;
- le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une cotisation destinée à résorber le découvert. Cette cotisation est déduite des rentes en cours. La cotisation ne peut être prélevée que sur la partie des rentes en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, est constitué d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par les dispositions légales ou réglementaires. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti ainsi que les prestations de prévoyance de la prévoyance obligatoire, pour autant qu'il ne soit pas réduit par le conseil de fondation sur base de possibilités légales.

Si les mesures mentionnées ci-dessus se révèlent insuffisantes, la fondation peut descendre en-dessous du taux minimal selon la LPP pendant la durée du découvert, mais au maximum durant 5 ans. Le dépassement ne doit pas s'élever au-delà de 0,5 %.

### Art. 3.5 Tâches de l'expert pour la prévoyance professionnelle en cas de découvert

En cas de découvert, l'expert pour la prévoyance professionnelle établit annuellement un rapport actuariel. Il explique, entre autre, si les mesures décidées par le conseil de fondation pour combler le découvert correspondent

aux exigences légales et oriente sur leur efficacité. Il établit un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance, si la fondation ne prend pas ou trop peu de mesures pour résorber le découvert.

#### **Art. 3.6 Tâches de l'organe de révision en cas de découvert**

En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire si l'annonce à l'autorité de surveillance selon l'art. 44 OPP2 a été faite. Dans le cas contraire, l'organe de révision établit immédiatement un rapport à l'autorité de surveillance.

L'organe de contrôle mentionne avant tout dans son rapport annuel:

- si les placements avec la capacité de risque de la fondation en cas de découvert sont concordants et les articles 49a, 50 et 59 OPP2 sont respectés. Les données sur les placements auprès de l'employeur sont à indiquer séparément;
- si les mesures pour résorber le découvert prises par le conseil de fondation en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle sont mises en pratique dans le cadre des conditions légales et du concept des mesures et que les obligations d'information ont été respectées;
- si l'efficacité des mesures pour résorber le découvert est surveillée et si les mesures ont été adaptées en cas d'une situation changée.

Il informe le conseil de fondation sur d'éventuels manquements constatés dans le concept des mesures.

## CHAPITRE 4 PRÉVOYANCE VIEILLESSE

### Art. 4.1 Rente de vieillesse

En cas de retraite, la personne assurée a droit au versement à vie d'une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse pour la personne assurée est déterminé en fonction du capital vieillesse existant au moment de la retraite et du taux de conversion valable pour l'âge de la retraite à ce moment-là.

Dans tous les cas, le droit à une rente de vieillesse minimale selon les règlements de la LPP existe.

Le versement anticipé d'une prestation de vieillesse n'est valable uniquement en tant que cas de prévoyance, lorsque la personne assurée fait valoir effectivement son droit à la prestation de vieillesse. En cas de versement anticipé d'une partie de la prestation de vieillesse, le droit à la prestation de sortie est réduit en conséquence. Si la personne assurée a atteint l'âge de la préretraite au moment de sa sortie de la fondation et qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle et n'est pas non plus annoncée au chômage, seul le versement de la prestation de vieillesse réglementaire est alors possible.

### Art. 4.2 Indemnité en capital

La personne assurée peut demander une indemnité en capital en lieu et place de la rente de vieillesse ou d'une partie de celle-ci. Les prestations de survivants co-assurés sont incluses dans l'indemnité en capital et une obligation ultérieure de payer les prestations en cas de décès du rentier s'éteint dans la proportion du capital versé.

La personne assurée doit annoncer à la fondation son intention de toucher une indemnité en capital par écrit et co-signé par le conjoint, au plus tard six mois avant la retraite.

En cas d'indemnité en capital partielle, la rente restante doit se monter au minimum à 20% de la rente complète.

### Art. 4.3 Capital vieillesse, intérêts

Pour chaque personne assurée, un compte de vieillesse individuel est géré, sur lequel le capital vieillesse est visible. Le capital vieillesse se compose:

- Des bonifications vieillesse, y compris les intérêts, pour la période pendant laquelle l'assuré a fait partie de l'institution de prévoyance, ou au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite
- Des avoirs de vieillesse, y compris les intérêts, que les institutions précédentes ont versés et crédités à l'assuré
- Des remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement, y compris les intérêts (selon article 30d, paragraphe 6, LPP)
- Des montants qui ont été versés et crédités, y compris les intérêts, dans le cadre d'une compensation de la prévoyance en cas de divorce (article 22c, paragraphe 2, LFLP)
- Des montants qui ont été crédités, y compris les intérêts, dans le cadre d'un rachat après un divorce (article 22d, paragraphe 1, LFLP)
- Des montants de rachats facultatifs, y compris les intérêts

Le taux d'intérêts pour le capital vieillesse est fixé annuellement par le conseil de fondation rétrospectivement, sur la base de la situation financière de la fondation. Les personnes assurées sorties durant l'année n'ont pas le droit à un taux d'intérêts supérieur au taux d'intérêts minimal légal.

Les intérêts sont accordés sur l'état du capital vieillesse à la fin de l'année précédente. Les cotisations de vieillesse versées dans l'année du calcul ne portent pas d'intérêts.

Le taux d'intérêts pour le calcul du capital vieillesse probable en cas de retraite a un caractère durable et peut être différent du taux d'intérêts actuel appliqué. Le taux d'intérêts pour le calcul du capital vieillesse probable est mentionné dans l'avenant.

#### **Art. 4.4 Cotisation de vieillesse**

La cotisation de vieillesse dépend de l'âge et est mentionnée dans l'avenant.

#### **Art. 4.5 Taux de conversion**

Les taux de conversion valables pour les différents âges de la retraite sont mentionnés dans l'avenant. Le taux de conversion contient les données actuarielles qui sont à tenir en compte pour le calcul du montant de la rente sur la base d'un capital vieillesse donné.

#### **Art. 4.6 Prestations de vieillesse lors d'une préretraite**

Lors d'une préretraite, et conformément à une réduction de son degré d'activité, la personne assurée peut toucher une partie de ses prestations de vieillesse sur cette réduction (rente de vieillesse partielle ou indemnité en capital partielle). Lors d'une indemnité en capital partielle, la personne assurée doit l'annoncer à la fondation par écrit et co-signé par le conjoint au minimum six mois avant la préretraite.

#### **Art. 4.7 Rente transitoire**

En cas de préretraite ou de retraite anticipée partielle, la personne assurée peut toucher une rente transitoire temporaire jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

La personne assurée doit remettre sa demande pour l'octroi d'une rente transitoire en même temps que sa demande pour une retraite anticipée, co-signée par le conjoint.

Le montant de la rente transitoire est fixé par la personne assurée en accord avec la fondation et ne peut en aucun cas être supérieur à la rente de vieillesse AVS maximale au moment de la retraite anticipée. De plus, elle ne peut pas réduire la rente de vieillesse ordinaire de plus de la moitié. En cas de retraite partielle, cette condition est appliquée.

La rente transitoire est financée par une réduction actuarielle de la rente de vieillesse et des prestations de survivants dérivées prévues.

#### **Art. 4.8 Rente pour enfant de retraité**

La personne assurée qui touche une rente de vieillesse, a droit à une rente pour enfant de retraité selon les dispositions minimales de la LPP. En cas de décès de la personne assurée, les rentes d'enfants de retraité sont remplacées par des rentes d'orphelins de retraité.

Les dispositions relatives aux rentes d'orphelins s'appliquent par analogie.

#### **Art. 4.9 Rente de vieillesse pour conjoint**

Lorsqu'une personne mariée qui touche une rente de vieillesse selon ce règlement décède, le conjoint survivant a droit à une rente de vieillesse pour conjoint si, au décès de son conjoint, il doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ou s'il est âgé de plus de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune de ces conditions, a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

La rente de vieillesse pour conjoint commence le 1er du mois suivant la date du décès de la personne assurée. Elle est versée jusqu'au remariage ou jusqu'au décès du conjoint bénéficiaire. En cas de remariage du conjoint bénéficiaire, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée. Ainsi, tous les droits échus après le jour du remariage sont acquittés.

La rente de vieillesse pour conjoint s'élève à 60 % de la rente de vieillesse en cours. Les montants de la rente qui ont été attribués au conjoint ayant droit à la compensation dans le cadre d'une compensation de prévoyance selon article 124a CC ne font pas partie de la rente de vieillesse en cours, qui est déterminante pour le calcul du montant de la rente de vieillesse pour conjoint.

Si le conjoint bénéficiaire est de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de 1% de la rente de conjoint pour chaque année entamée au-delà de la différence d'âge de 10 ans. Dans tous les cas, le droit à une rente minimale de veuve respectivement de veuf selon la LPP existe.

**Art. 4.10 Rente d'orphelin de retraité**

Une rente d'orphelin de retraité est échue si la personne assurée touchant une rente de vieillesse, décède et laisse derrière elle des enfants ayants droits.

Les dispositions de l'art. 5.2.3 concernant la rente d'orphelin sont globalement applicables.

**Art. 4.11 Divorce**

Au moment de l'introduction d'une procédure de divorce, si une personne assurée touche une rente d'invalidité ou après l'âge ordinaire de retraite une rente de vieillesse, c'est le Tribunal qui décide de la répartition de la rente.

**Art. 4.12 Prestations au conjoint divorcé**

Après le décès de son ancien conjoint, le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf dans le cadre des prestations minimales de la LPP et des conditions de la LPP, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que lors du divorce, le conjoint divorcé bénéficie d'une rente selon article 124e, paragraphe 1 ou 126, paragraphe 1, CC.

Le droit aux prestations pour survivants existe aussi longtemps que la rente aurait été due. Le droit se limite au montant de la rente de veuve respectivement de la rente de veuf selon le minimum de la LPP.

Les prestations pour survivants de la fondation sont réduites du montant par lequel elles dépassent, ensemble avec les prestations pour survivants de l'AVS, le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement de dissolution juridique du partenariat enregistré.

## CHAPITRE 5 PRÉVOYANCE RISQUE

### Art. 5.1 Prestations d'invalidité

#### Art. 5.1.1 Rente d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite

Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées à la fondation selon ce règlement lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Ont aussi droit à des rentes d'invalidité les personnes assurées qui

- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail au minimum de 20 %, mais moins de 40 % au début de l'activité professionnelle et qui étaient assurées selon ce règlement à la fondation, lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8 al. 2 LPGA), étaient atteintes d'une incapacité de travail au minimum de 20 %, mais moins de 40 % au début de l'activité professionnelle et qui étaient assurées à la fondation selon ce règlement, lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

L'obligation de la fondation de verser des prestations débute avec celle de l'AI, au plus tôt cependant après l'échéance du droit au salaire complet resp. après épuisement des indemnités journalières d'au moins 80 % de la perte de salaire, cofinancées d'au moins à moitié par l'employeur. L'obligation de verser des prestations prend fin si le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40 % resp. lors du décès de la personne assurée, ou sous réserve des dispositions suivantes, avec la suppression de l'invalidité.

Si la rente de l'assurance invalidité est réduite ou supprimée après la diminution du degré d'invalidité, la personne assurée reste assurée pendant trois années aux mêmes conditions par la fondation, pour autant qu'elle ait participé avant la réduction ou la suppression de la rente à des mesures de réinsertion conformément à l'article 8a de la LAI ou que la rente ait été réduite ou supprimée à cause de la reprise d'une activité professionnelle ou l'augmentation du degré d'occupation.

La couverture de l'assurance et le droit aux prestations restent maintenus, tant que la personne assurée touche une prestation transitoire conformément à l'article 32 de la LAI. Pendant le maintien de l'assurance et du droit aux prestations la fondation peut réduire la rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité diminué de la personne assurée, toutefois seulement si la réduction est compensée par un revenu complémentaire de la personne assurée.

Si le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la suite de la suppression de l'invalidité avant la retraite, la personne assurée a droit à une prestation de sortie d'un montant égal à son capital accumulé.

Le montant de la rente, dépendant du degré d'invalidité, est fixé. Celui-ci correspond au degré d'invalidité fixé par l'assurance invalidité fédérale (AI). Le droit s'élève à:

- Degré AI inférieur à 40 pour cent    Aucun droit
- Degré AI de minimum 40 pour cent    Droit à un quart de rente
- Degré AI de minimum 50 pour cent    Droit à une demi-rente
- Degré AI de minimum 60 pour cent    Droit aux trois-quarts d'une rente
- Degré AI de minimum 70 pour cent    Droit à une rente entière

La rente d'invalidité entière jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite correspond à 60 % du salaire assuré qui était valable lorsque l'incapacité de travail est survenue, dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Dans tous les cas, le droit à au moins une rente d'invalidité selon la LPP existe.

#### **Art. 5.1.2 Rente d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite**

Le capital vieillesse d'une personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité de la fondation, continue d'être géré et rapporte des intérêts jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Lors d'une invalidité d'au moins 40 % de la personne assurée, les cotisations de vieillesse sont prises en charge par la fondation dès le début du cas d'invalidité. Il en va de même lorsque la personne assurée ne touche pas ou ne toucherait pas de rente d'invalidité de la fondation, tout en recevant une telle rente de l'assurance accidents ou militaire et en étant, en même temps, invalide d'au moins 40 %. Le salaire assuré durant la dernière année de prévoyance sert de base de calcul pour les cotisations de vieillesse pendant la durée de l'invalidité. Après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, le capital vieillesse accumulé est converti en une rente de vieillesse ou pourra être versé pour autant que la demande ait été faite dans les délais.

Dans tous les cas, le droit à une rente d'invalidité adaptée obligatoirement à l'évolution des prix selon la LPP resp. à l'avoir minimal de vieillesse selon la LPP existe.

#### **Art. 5.1.3 Invalidité partielle**

Si la personne assurée est mise au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, la fondation partage son capital vieillesse en une partie au droit à la rente et en une partie active.

Le capital vieillesse revenant à l'invalidité partielle est traité conformément à l'article ci-dessus.

Le capital vieillesse revenant à la capacité continue de travail correspond au capital vieillesse d'une personne assurée apte au travail et sera décompté en tant que cas de libre passage lors de la fin des rapports de travail. Lors d'une augmentation ultérieure du degré d'invalidité, pour laquelle la fondation a l'obligation de verser des prestations, la personne assurée doit rembourser une éventuelle prestation de libre passage versée ou les prestations seront réduites en conséquence.

#### **Art. 5.1.4 Rente pour enfant d'invalidité**

La personne assurée qui touche une rente d'invalidité de la fondation, a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelins.

Le montant de la rente d'invalidité pour enfant s'élève à 12 % du salaire assuré. Dans tous les cas, le droit à la rente d'invalidité pour enfant minimale selon la LPP existe.

La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité ainsi que des conditions de la rente d'orphelins.

#### **Art. 5.1.5 Divorce**

Pour les personnes assurées qui à la date de l'introduction de la procédure de divorce touchent une rente d'invalidité et qui n'ont pas encore atteint l'âge de retraite ordinaire, la prestation de sortie qui résulterait lors de la suppression de la rente d'invalidité à la date de l'introduction de la procédure de divorce est déterminante. Les dispositions concernant la compensation des prestations de sortie s'appliquent par analogie.

#### **Art. 5.2 Prestations en cas de décès**

Un droit à des prestations en cas de décès existe, si la personne décédée:

- était assurée à la prévoyance conformément à ce règlement au moment de son décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail, dont la cause a provoqué le décès; ou

- si, son degré d'invalidité consécutif à une infirmité congénitale se situait au minimum de 20 % au début de l'activité professionnelle, mais moins de 40 % en incapacité de travail au début de l'activité professionnelle et si lors de l'augmentation de son incapacité de travail dont les causes ont provoqué le décès, elle était assurée au minimum à 40 % à la prévoyance conformément à ce règlement; ou
- si, son invalidité s'est déclarée lorsqu'elle était encore mineure et de ce fait son degré d'invalidité se situait au minimum de 20 % au début de l'activité professionnelle, mais moins de 40 % en incapacité de travail et si lors de l'augmentation de son incapacité de travail dont les causes ont provoqué le décès, elle était assurée au minimum à 40 % à la prévoyance de la fondation;
- si, au moment du décès, elle touchait une rente d'invalidité par la fondation et qu'elle n'avait pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite.

#### **Art. 5.2.1 Rente de conjoint, indemnité en capital**

Lorsqu'une personne mariée décède avant la retraite, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, lors du décès du conjoint, il doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant ou s'il est âgé de plus de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune de ces conditions, a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles.

Le droit à la rente de conjoint naît lorsque la personne assurée décède, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire. Pour autant que la personne décédée est au bénéfice d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint commence le 1<sup>er</sup> du mois suivant le décès de la personne assurée. La rente de conjoint est versée jusqu'au remariage ou jusqu'au décès du conjoint veuf. En cas de remariage du conjoint veuf, une indemnité unique égale à trois rentes annuelles sera versée. Ainsi, tous les droits échus après le jour du remariage sont acquittés.

La rente de conjoint s'élève à 40 % du salaire assuré.

Si le conjoint veuf est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de 1 % de la rente de conjoint pour chaque année entamée au-delà de la différence d'âge de 10 ans.

Dans tous les cas, il existe au moins un droit à une rente de veuve ou de veuf adaptée obligatoirement à l'évolution des prix selon la LPP.

#### **Art. 5.2.2 Prestations au conjoint divorcé**

Après le décès de son ancien conjoint, le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf dans le cadre des prestations minimales de la LPP et des conditions LPP, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'en vertu du jugement de divorce, le conjoint divorcé bénéficie d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Le droit se limite au montant de la rente de veuve ou de veuf selon le minimum de la LPP.

Les prestations de la fondation peuvent néanmoins être réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS et de l'AI ou d'autres fondations de prévoyance du personnel, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

#### **Art. 5.2.3 Rentes d'orphelins**

Si une personne assurée décède avant la retraite, les enfants de la personne assurée ainsi que les enfants en nourrice, dont la personne assurée assumait leur entretien, ont droit à des rentes d'orphelins.

Le droit à des rentes d'orphelins naît lors du décès de la personne assurée, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire. Les rentes d'orphelins sont versées jusqu'au décès de l'enfant ayant droit, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant ayant droit.

Le droit subsiste aussi après l'âge de 18 ans

- jusqu'à la fin de la formation;
- jusqu'à l'accession à la capacité de travail, pour autant que l'enfant soit invalide à 70% au moins;
- jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard.

La rente d'orphelin s'élève pour chaque enfant ayant droit à 12 % du salaire assuré.

Dans tous les cas, il existe au moins un droit à une rente d'orphelin adaptée obligatoirement à l'évolution des prix selon la LPP.

#### **Art. 5.2.4 Capital décès lors d'un décès avant la retraite**

S'il n'existe ni un droit à une rente de vieillesse et ni un droit à une rente de conjoint au moment du décès d'une personne assurée, un capital décès sera versé.

Les bénéficiaires sont :

- le conjoint survivant, à défaut,
- les personnes physiques qui ont été soutenues d'une manière substantielle par la personne assurée, ou la personne qui a vécu en cohabitation d'une manière ininterrompue avec la personne assurée pendant les cinq dernières années avant sa mort, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants en commun, mais dans tous les cas, la personne bénéficiaire ne touche pas de rente de veuve ou de veuf, à défaut,
- les enfants, qui conformément à ce règlement n'ont aucun droit à une rente d'orphelins et les parents de la personne assurée, à défaut, la fondation elle-même.

Le capital décès correspond à la partie de l'avoir de vieillesse financée par la personne assurée, déduction faite de l'allocation au conjoint, si les conditions pour un droit à une rente de conjoint ne sont pas remplies. En cas de bénéficiaires de même rang, le capital décès sera réparti de manière égale. La personne assurée peut changer librement, au niveau d'un rang, le partage du capital décès en faisant une déclaration écrite au conseil de fondation.

### **Art. 5.3 Conditions communes aux prestations**

#### **Art. 5.3.1 Diminution des prestations en cas de faute grave**

La fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion, lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué par une faute grave le décès ou l'invalidité ou lorsqu'il refuse des mesures de réadaptation de l'AI.

#### **Art. 5.3.2 Avantages injustifiés, coordination avec d'autres assurances**

La fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité pour autant qu'ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogue ainsi que d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent le 90 % du salaire annuel brut présumé perdu selon AVS de la personne assurée.

En tant que rente d'invalidité, et dont dépendent aussi ces conditions de réductions, équivaut également une rente de vieillesse qui existe à l'âge ordinaire de la retraite en lieu et place d'une rente d'invalidité.

#### **Art. 5.3.3 Diminution avant l'âge ordinaire de la retraite**

Lors d'une réduction des prestations d'invalidité avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite et de prestations pour survivants, la fondation prend en compte les prestations et revenus suivants:

- a. Prestations pour survivants et d'invalidité payées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance, suisses et étrangères, à la personne ayant le droit à la prestation, en raison d'un événement dommageable ; des prestations en capital sont pris en compte à leur valeur de conversion en rente.
- b. Indemnités journalières des assurances obligatoires
- c. Indemnités journalières des assurances facultatives, à condition qu'au moins la moitié des indemnités soit financées par l'employeur
- d. Si la personne touche des prestations d'invalidité : le revenu actuel ou le revenu présumé réalisable ou le revenu de substitution

Les prestations et revenus suivants ne doivent pas être pris en compte :

- a. Des allocations pour impotent et d'intégration, indemnités, contributions d'assistance et d'autres prestations similaires
- b. Des revenus complémentaires, réalisés lors d'une participation à des mesures de réadaptation selon article 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'Assurance Invalidité.

Les prestations pour survivants pour la veuve ou le veuf et les orphelins sont additionnées.

Le revenu présumé perdu correspond à la totalité du revenu provenant d'une activité lucrative et du revenu de substitution que la personne assurée réaliserait probablement sans l'évènement dommageable.

#### **Art. 5.3.4 Diminution de prestations d'invalidité après l'atteinte de l'âge ordinaire de retraite**

Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de retraite, la fondation réduit les prestations d'invalidité si celles-ci s'ajoutent aux prestations suivantes :

- a. Prestations selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'Assurance Accidents
- b. Prestations selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'Assurance Militaire
- c. Prestations étrangères comparables.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions de cet article, la fondation continue à allouer les prestations dans la même mesure qu'avant avoir atteint l'âge ordinaire de retraite. En particulier, elle ne doit pas compenser des réductions de prestations une fois l'âge de retraite est atteint, selon article 20, paragraphes 2 et 2quater LAA et article 47, paragraphe 1 AM.

Les prestations réduites de la fondation, ensemble avec les prestations selon LAA, selon AM et les prestations étrangères comparables, ne doivent pas être inférieures aux prestations non réduites selon les articles 24 et 25 LPP.

Si donc l'Assurance Accidents ou l'Assurance Militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal a été atteint (article 20, paragraphe 1 LAA, article 40, paragraphe 2 AM), la fondation doit réduire la diminution de sa prestation par le montant ne pas compensé.

Si lors d'un divorce une rente d'invalidité est partagée après l'âge ordinaire de retraite, la partie de la rente qui a été attribuée au conjoint créancier est toujours prise en compte lors du calcul d'une éventuelle diminution de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.

#### **Art. 5.3.5 Dispositions communes par rapport aux règles de diminution**

Les revenus de la veuve resp. du veuf et des orphelins sont additionnés.

La personne ayant droit à la prestation doit donner à la fondation les renseignements sur tous les prestations et revenus à prendre en compte.

La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon conséquente.

La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance accident ou de l'assurance militaire, si celles-ci ont procédé à des refus ou des réductions de prestations selon l'art. 21 LPGA, art. 37 ou art. 39 LAA, art.65 ou art. 66 LAM.

Les prestations sous forme de capital sont prises en compte à leur valeur de conversion de rente théorique équivalente selon les bases actuarielles de la fondation.

Si la fondation a effectué des avances de prestations eu égard à une rente de l'AI, la fondation peut exiger que le versement de l'AI soit compensé jusqu'au montant de ses avances de prestations et qu'il lui soit versé. La fondation doit faire valoir son droit avec un formulaire spécial au plus tôt lors de l'annonce de la rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. L'ayant droit doit communiquer immédiatement l'annonce de rente à la fondation resp. l'informer spontanément et sans délai de la décision de l'office AI.

#### **Art. 5.3.6            Coordination avec d'autres institutions de prévoyance**

Si, lors de la survenance du droit aux prestations, la personne assurée ne se trouve pas dans l'institution de prévoyance qui doit verser les prestations, c'est l'institution de prévoyance dans laquelle elle était assurée en dernier qui doit prendre en charge provisoirement les prestations. Lorsque l'institution de prévoyance devant verser les prestations est déterminée, l'institution de prévoyance qui a pris en charge provisoirement les prestations peut faire recours.

#### **Art. 5.3.7            Subrogation**

Dès la survenance de l'éventualité assurée, la fondation est subrogée jusqu'à concurrence des prestations réglementaires conformément à ce règlement, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas de l'assurance.

#### **Art. 5.3.8            Restitution des prestations touchées indûment**

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. On peut renoncer à la restitution lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Le droit à la restitution prend fin une année après la prise de connaissance par la fondation, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à la restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

#### **Art. 5.3.9            Adaptation des rentes à l'évolution des prix**

Les rentes en cours peuvent être adaptées à l'évolution des prix dans la mesure des possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle proportion les rentes doivent être adaptées. La fondation commente ces décisions dans son rapport annuel.

#### **Art. 5.3.10          Versement d'un capital en cas de rentes insignifiantes**

Une prestation en capital est allouée en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin resp. d'enfant.

#### **Art. 5.3.11          Versement des prestations, lieu de paiement**

Les rentes échues sont versées par la fondation par des paiements mensuels. Les prestations sont transférées aux ayants droits à l'organisme payeur à désigner (virement sur compte IBAN).

**Art. 5.3.12 Justification du droit**

Les prestations sont versées uniquement lorsque les ayants droits ont remis tous les documents que la fondation exige pour la justification du droit.

Il ne sera pas bonifié d'intérêts sur les prestations dont le versement retardé a été provoqué par les ayants droits.

**Art. 5.3.13 Cession et mise en gage**

Les droits aux prestations réglementaires ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas exigibles, à l'exception de la mise en gage pour l'encouragement à la propriété selon les dispositions y relatives.

## CHAPITRE 6 CAS DE LIBRE PASSAGE

### Art. 6.1 Prestation de sortie

Si la personne assurée quitte la fondation avant qu'un cas de prévoyance ne survienne, elle a droit à une prestation de sortie. De même, des personnes assurées dont la rente de l'assurance invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement du degré d'invalidité, ont droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit à la prestation selon art. 5.1.1 al. 4.

La prestation de sortie échoit lors de la sortie de la fondation. Dès ce moment, elle produit un intérêt au taux minimal fixé par la LPP.

Si la fondation a reçu les informations nécessaires pour le versement, elle verse la prestation de sortie échue dans un délai de 30 jours. Si la fondation verse la prestation de sortie après l'échéance de ce délai, elle doit payer un intérêt moratoire à la fin de ce délai, qui s'élève à un pour cent supérieur au taux minimal fixé par la LPP.

### Art. 6.2 Transfert et versement de la prestation de sortie

Lorsque la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à la nouvelle institution.

Si la fondation doit fournir des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation devra lui être restituée si le versement des prestations susmentionnées le requiert. A défaut, les prestations pour survivants ou d'invalidité seront réduites en conséquence.

### Art. 6.3 Maintien de la protection de prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'entre dans aucune nouvelle institution de prévoyance, elle doit communiquer à la fondation sous quelle autre forme légale elle veut recevoir la prévoyance.

En l'absence de cette information la fondation verse la prestation de sortie, avec intérêts à hauteur du taux minimal fixé par la LPP, dans un délai de six mois au plus tôt, de deux ans au plus tard, à l'institution supplétive selon la LPP.

### Art. 6.4 Paiement en espèces

La personne assurée peut demander le paiement en espèces, si:

- elle quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein;
- elle s'établit à son propre compte et n'est, de ce fait, plus assujettie à la prévoyance professionnelle;
- la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de ses cotisations.

Sont réservées les restrictions du versement en espèces selon la loi ou selon traité international au cas où la personne assurée reste obligatoirement assurée pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans une assurance de rente d'un état tiers (le paiement de la partie sur-obligatoire du capital vieillesse est en outre possible (contrairement au minimum LPP).

Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces requiert le consentement écrit du conjoint. Si le consentement ne peut pas être obtenu ou s'il est refusé sans raison convaincante, la personne assurée peut faire appel au tribunal.

### Art. 6.5 Décompte et information

Dans le cas du libre passage, la fondation établit un décompte de la prestation de sortie à la personne assurée. Sur ce décompte apparaissent le calcul de la prestation de libre passage, le montant minimal et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP. Les frais de décompte et de transfert seront déduits de la prestation de sortie.

Il est également à spécifier dans le décompte de la prestation de sortie dans quelle mesure la prestation de libre passage ou la prestation de prévoyance ont été mises en gage ou si un versement anticipé des fonds de prévoyance a été fait. Dans le cas d'un versement anticipé, il faut également spécifier la date du versement anticipé et le montant de la prestation de libre passage (en indiquant l'avoir de vieillesse LPP). En outre, il faut mentionner les prestations de sortie et les montants de la rente qui ont été transférés lors d'une compensation de prévoyance selon article 22 LFLP.

La fondation oriente la personne assurée sur toutes les possibilités légales et réglementaires du maintien de la protection de la prévoyance, et elle rend particulièrement attentif comment la prévoyance pour le cas de décès et d'invalidité peut être conservée.

#### **Art. 6.6 Calcul de la prestation de sortie**

La fondation calcule ses prestations de sortie selon l'art. 15 LFPL (primauté des cotisations).

#### **Art. 6.7 Prestation de sortie**

La prestation de sortie correspond au plus haut des trois montants suivants, état lors de la sortie de la fondation:

- Capital vieillesse;
- Montant minimal selon la loi;
- Avoir de vieillesse selon la LPP.

##### **Art. 6.7.1 Capital vieillesse**

Lors de la sortie de la fondation, la personne assurée a droit au capital vieillesse.

##### **Art. 6.7.2 Montant minimum**

Lors de la sortie de la fondation, la personne assurée a au moins droit au montant minimum. Lors du calcul du montant minimum, les contributions suivantes sont déduites :

- Contributions pour le financement des prestations d'invalidité jusqu'à la retraite;
- Contributions pour le financement de prestations de décès qui échoient avant la retraite;
- Contributions pour le financement de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix;
- Contributions pour le financement des prestations minimales pour des cas de prévoyance durant la période de transition;
- Contributions pour les frais d'administration;
- Contributions pour les coûts du fond de sécurité;
- Contributions pour annuler un découvert.

Le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimum correspond au taux d'intérêt minimum d'après la LPP. Pendant la durée d'une sous-couverture ce taux d'intérêt peut être diminué au maximum au taux d'intérêt avec lequel les capitaux vieillesse rapportent des intérêts.

##### **Art. 6.7.3 Avoir vieillesse selon la LPP**

Lors de la sortie de la fondation, la prévoyance obligatoire est garantie par le fait que la personne assurée reçoit au minimum l'avoir de vieillesse selon la LPP.

#### **Art. 6.8 Continuation des prestations de risque**

Après dissolution des rapports de prévoyance, la personne assurée sortante reste assurée durant un mois pour les risques décès et invalidité dans la fondation dans le cadre des prestations minimales légales. Si une nouvelle relation de prévoyance est justifiée plus tôt, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente. Pour la

protection de prévoyance accordée après la fin des rapports de prévoyance, il n'y a pas lieu de verser des cotisations de risque.

#### **Art. 6.9 Divorce**

Les droits à la prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage jusqu'à la date de l'introduction de la procédure de divorce sont compensés en cas de divorce. Le même règlement est valable pour des partenariats enregistrés.

Le droit à une rente d'enfant qui existe à la date de l'introduction de la procédure de divorce, n'est pas touché par la compensation de prévoyance selon article 124 et article 124a du Code civil (CC).

Pour les personnes assurées pour lesquelles le cas de prévoyance n'est pas encore survenu, le montant de la prestation de sortie acquise pendant le mariage, y compris les retraits anticipés pour la propriété du logement mais sans tenir compte de primes uniques de biens propres, est partagé par moitié. Les prestations de sortie à partager sont calculées selon les articles 15 – 17 et 22a ou 22b de la Loi fédérale sur le Libre Passage.

Si pour le conjoint débiteur le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce, la fondation de prévoyance réduit la partie de la prestation de sortie à transférer selon article 123 CC et la rente de vieillesse. La diminution correspond au montant par lequel les paiements de rente auraient été diminués jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul avait été basé sur un avoir diminué par la partie transférée de la prestation de sortie. La diminution est répartie par moitié sur les deux conjoints. De plus, dès l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse respectivement la rente d'invalidité est adaptée de manière permanente sur la base de l'avoir de vieillesse encore existant après la compensation.

Si le conjoint débiteur touche une rente d'invalidité à la date de l'introduction de la procédure de divorce et s'il n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, mais atteint l'âge ordinaire de retraite pendant la procédure de divorce, la fondation de prévoyance diminue la prestation de sortie selon article 124, paragraphe 1 CC et la rente. La diminution correspond au montant par lequel les paiements de rente auraient été diminués entre l'atteinte de l'âge ordinaire de la rente et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul avait été basé sur un avoir diminué par la partie transférée de la prestation de sortie. La diminution est répartie par moitié sur les deux conjoints.

Pour le montant à transférer, ce sont les conditions pour le transfert, le maintien et le versement en espèces de la prestation de sortie qui sont valables.

Si en raison d'un jugement de divorce, la fondation de prévoyance est obligée au transfert de la totalité ou d'une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée, l'avoir de vieillesse de celle-ci est réduit.

L'avoir de vieillesse selon article 15 LPP ainsi que le montant minimum selon article 17 LFLP sont diminués dans les mêmes proportions que le capital à transférer par rapport au capital total.

Le montant transféré peut être racheté, en tout ou partie. Les dispositions sur l'entrée dans la fondation de prévoyance s'appliquent par analogie. Les montants de nouveau versés sont répartis au capital de vieillesse selon article 15 LPP et aux autres avoirs de prévoyance dans les mêmes proportions que lors du débit selon article 22c, paragraphe 1 LFLP.

## **CHAPITRE 7 LIQUIDATION PARTIELLE ET LIQUIDATION TOTALE**

### **Art. 7.1 Liquidation partielle**

Condition et procédure de liquidations partielles sont déterminées en fonction les dispositions du règlement de liquidation partiel.

### **Art. 7.2 Liquidation totale**

Lors de la dissolution de la fondation (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont remplies et approuve le plan de répartition.

Dans le cas d'une liquidation totale de la fondation, la réserve des cotisations de l'employeur, incluant une renonciation d'utilisation, est dissoute en faveur de la fondation.

Sous réserve d'autres dispositions légales ou d'édits et d'ordonnances officielles, les prescriptions de la liquidation partielle sont applicables.

## **CHAPITRE 8 ENCOURAGEMENT À L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (EPL)**

### **Art. 8.1 Mise en gage**

#### **Art. 8.1.1 Conditions et montant de la mise en gage**

La personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage au moment de la mise en gage pour l'accès à la propriété pour ses besoins personnels.

La personne assurée, qui a dépassé l'âge de 50 ans, peut mettre en gage au maximum le plus grand des deux montants suivants:

- la prestation de sortie dont elle disposerait à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements EPL effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans pour la propriété du logement;
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment de la mise en gage et de la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

La mise en gage est aussi autorisée pour l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou des participations similaires, si la personne assurée utilise ainsi un logement cofinancé pour ses propres besoins. Ci-après, la définition "propriété immobilière" englobe respectivement aussi cette utilisation.

#### **Art. 8.1.2 Communication à la fondation**

Pour être valable, la mise en gage doit être annoncée par écrit à la fondation.

#### **Art. 8.1.3 Créancier gagiste**

Si la somme du gage est touchée, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour

- le versement en espèces de la prestation de sortie;
- le versement de la prestation de prévoyance;
- le transfert d'une partie de la prestation de sortie en cas de divorce à une institution de prévoyance de l'autre conjoint.

Si le créancier sur gages refuse le consentement, la fondation met en gage le montant correspondant.

Lors d'une sortie, la fondation annonce au créancier gagiste à qui et dans quelle proportion la prestation de sortie a été transférée.

#### **Art. 8.1.4 Utilisation du gage**

Si le gage est réalisé avant le cas de prévoyance ou avant le paiement comptant, ce sont les dispositions relatives au versement anticipé qui sont applicables.

### **Art. 8.2 Versement anticipé**

#### **Art. 8.2.1 Conditions et montant du versement anticipé**

Jusqu'à un an avant la retraite ordinaire, la personne assurée peut faire valoir son droit à un versement anticipé destiné à l'achat d'un logement pour ses besoins personnels auprès de la fondation.

Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée est habilitée à retirer un montant équivalent au maximum à la prestation de sortie. La personne assurée qui a dépassé l'âge de 50 ans, peut retirer au maximum le plus grand des deux montants suivants:

- la prestation de sortie, dont elle disposerait à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements EPL effectués après l'âge de 50 ans et réduite du montant mis à disposition par des versements anticipés ou des mises en gage après l'âge de 50 ans pour l'accès à la propriété du logement;
- la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et de la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

La personne assurée peut aussi utiliser ce montant pour l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou des participations similaires, si la personne assurée utilise ainsi un logement cofinancé pour ses propres besoins. Dans ce cas, la définition "propriété immobilière" englobe respectivement aussi cette utilisation.

Des avoirs par des rachats ne peuvent pas être utilisés pour le financement de propriété immobilière durant trois ans.

La fondation peut, pendant la durée d'un découvert, limiter dans le temps, voire refuser le règlement d'un versement pour autant que

- le versement anticipé demandé soit destiné au remboursement de prêts hypothécaires, et
- la personne assurée, qui fait valoir son droit à un versement anticipé, soit informée sur la durée et la proportion de la mesure.

#### **Art. 8.2.2 Montant minimal, versements anticipés multiples**

Le montant minimal pour un versement anticipé s'élève à CHF 20'000.-. Ce montant minimal n'est pas valable pour l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires.

Il est possible de faire valoir le droit à un versement anticipé tous les cinq ans.

#### **Art. 8.2.3 Diminution des prestations**

Lors d'un versement anticipé, le capital vieillesse est diminué du montant avancé. Un versement anticipé n'occasionne pas de diminution des prestations de risque.

#### **Art. 8.2.4 Versement**

La fondation paie le versement anticipé contre remise des pièces justificatives et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou, lors de l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou des participations similaires, aux personnes autorisées. Si la personne assurée est mariée, l'accord écrit du conjoint est nécessaire.

La fondation paie le versement anticipé au plus tard six mois après la demande de la personne assurée.

Si le versement anticipé met en péril les liquidités de la fondation, celle-ci peut différer le paiement d'une partie des demandes. Pour la liquidation des demandes différées, c'est l'ordre des priorités suivant qui est valable:

1. personnes assurées, qui viennent d'acquérir un logement ou celles où une acquisition s'effectuera très prochainement;
2. personnes assurées, qui se trouvent dans une situation financière très délicate suite à l'acquisition d'un logement;
3. autres personnes assurées, dont le traitement des affaires s'effectuera selon le moment de l'acquisition du logement: Plus l'acquisition est lointaine, plus le versement s'effectuera plus tard.

#### **Art. 8.2.5 Remboursement**

Le montant perçu doit être remboursé par la personne assurée ou par ses héritiers à la fondation si:

- le logement est cédé;

- des droits à ce logement sont accordés qui équivalent économiquement à une cession;
- lors du décès de la personne assurée aucune prestation de prévoyance n'est échue.

En outre, la personne assurée peut, en tout temps, rembourser le montant perçu en considérant les conditions des points ci-dessous.

Le remboursement est valable jusqu'à:

- un an avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite;
- à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- versement en espèces de la prestation de sortie.

#### **Art. 8.2.6 Montant minimal du remboursement**

Le montant minimal du remboursement s'élève à CHF 20'000. Si le versement anticipé encore dû se monte à moins de ce montant, le remboursement doit être effectué en un seul montant.

#### **Art. 8.2.7 Changement de la propriété**

Si la personne assurée veut utiliser le gain réalisé lors d'une cession de la propriété du logement dans le cadre du versement anticipé et l'utiliser à nouveau pour sa propriété du logement dans un délai de deux ans, elle peut virer ce montant à une institution de libre passage.

#### **Art. 8.2.8 Remboursement en cas de baisse des valeurs**

Lors d'une cession de la propriété du logement, l'obligation de remboursement se limite au gain réalisé.

Le prix de vente déduction faites des dettes hypothécaire assurées ainsi que des taxes imposées au vendeur par la loi est considéré comme gain.

#### **Art. 8.2.9 Augmentation du droit aux prestations lors d'un remboursement**

Lors d'un remboursement, le capital vieillesse est augmenté du montant remboursé. Les prestations de risque ne subissent aucune modification lors d'un remboursement.

#### **Art. 8.2.10 Garantie du but de prévoyance**

La personne assurée ou ses héritiers peuvent céder la propriété uniquement sous réserve de l'obligation de remboursement. Est également considérée comme vente, la cession de droits, qui équivaut économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation, le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

La restriction du droit d'aliéner est à inscrire dans le registre foncier. La fondation a l'obligation d'inscrire la remarque au registre foncier en même temps que le paiement du versement anticipé resp. lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

La remarque peut être radiée:

- trois ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite;
- après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- en cas de versement en espèces de la prestation de sortie;
- s'il est prouvé que le montant investi dans la propriété a été versé à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

Des parts de coopératives ou des papiers de participations similaires sont à déposer à la fondation jusqu'au remboursement ou jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou du versement en espèces.

L'obligation et le droit au remboursement subsistent jusqu'à trois ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces.

### **Art. 8.3 Définitions**

#### **Art. 8.3.1 Accès à la propriété**

Les objets-EPL admis sont le logement et la maison familiale pour ses besoins personnels.

Les formes admises pour l'accès à la propriété sont la propriété, la copropriété (comme la propriété par étages), la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ainsi que le droit de superficie indépendant et permanent.

#### **Art. 8.3.2 Participations du locataire**

Des participations admises sont l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ainsi que la remise d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique.

Le règlement de la coopérative doit prévoir que les prestations de prévoyance payées par la personne assurée pour l'acquisition de parts soient versées, lors de la sortie de la coopérative, soit à une autre coopérative ou à un organisme de construction d'utilité publique, dont la personne assurée utilise un logement pour ses besoins personnels, ou soit versé à une institution de prévoyance professionnelle. Cela s'applique également pour d'autres formes de participations.

#### **Art. 8.3.3 Besoins personnels**

Par besoins personnels, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Si la personne assurée peut prouver que cette utilisation n'est momentanément pas possible, la location est autorisée pendant cette période.

### **Art. 8.4 Divers**

#### **Art. 8.4.1 Conditions et preuve**

Si la personne assurée fait valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage, elle doit apporter à la fondation la preuve que les conditions sont bien remplies.

Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage est uniquement valable si le conjoint a donné son accord par écrit. Si elle ne peut pas obtenir l'accord ou s'il lui est refusé, elle peut faire appel au tribunal.

#### **Art. 8.4.2 Information**

La fondation informe la personne assurée lors d'un versement anticipé, lors d'une mise en gage ou sur demande écrite de la personne assurée sur:

- le capital de prévoyance qui est à sa disposition pour l'accès à la propriété;
- la diminution des prestations liées à un versement anticipé ou à une réalisation de gage;
- la possibilité de fermer une lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations d'invalidité ou de décès;

- les obligations fiscales lors d'un versement anticipé ou d'une réalisation de gage;
- le droit existant au remboursement des impôts payés ainsi que sur le délai à prendre en considération, en cas de remboursement du versement anticipé ou du remboursement après une réalisation de gage préalable.

**Art. 8.4.3          Départ, annonce à la nouvelle institution de prévoyance**

La fondation annonce spontanément à la nouvelle institution de prévoyance si, et dans quelle proportion, la prestation de sortie ou de prévoyance ont été mises en gage ou si des versements anticipés ont été versés.

**Art. 8.4.4          Annonce à l'administration fédérale des impôts, obligations fiscales**

La fondation annonce le versement anticipé de la prestation de sortie ou de la réalisation du gage de la prestation de prévoyance ou de sortie ainsi que le remboursement à l'administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Lors d'un versement anticipé ou de la réalisation du gage, la personne assurée doit payer les impôts sur le montant qui a permis le financement de la propriété pour ses besoins personnels.

Lors du remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés sera remboursé sans intérêts. Pour le remboursement du montant des impôts, la personne assurée doit adresser une demande écrite aux autorités qui ont prélevé les impôts.

**Art. 8.4.5          Coûts**

Tous les coûts engendrés en rapport avec le versement anticipé ou la mise en gage, sont à supporter par la personne assurée.

## CHAPITRE 9 ORGANISATION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

### Art. 9.1 Conseil de fondation

#### Art. 9.1.1 Tâches

Le Conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation. Il assure la gestion totale de la fondation, veille au respect des obligations légales, fixe les objectifs stratégiques et les principes de la fondation ainsi que les moyens à leur réalisation. L'organisation de la fondation définit, veille à sa stabilité financière et surveille le conseil d'administration.

Le conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur, désigne les personnes habilitées à représenter juridiquement obligatoire à deux la fondation et règle la manière de l'habilitation à signer.

Le conseil de fondation a en charge les tâches suivantes, intransmissibles et inaliénables:

- a. Fixation du système de financement;
- b. Fixation des objectifs de performance et des plans de prévoyance ainsi que les principes pour l'utilisation des moyens libres;
- c. Etablissement et changement des règlements;
- d. Etablissement et approbation du décompte annuel;
- e. Fixation du taux d'intérêt technique et des autres données techniques;
- f. Fixation de l'organisation de la fondation de prévoyance;
- g. Organisation de la comptabilité;
- h. Garantie de l'information aux assurés;
- i. Garantie de la formation initiale et de perfectionnement des représentants d'employés et d'employeurs;
- j. Nomination et révocation des personnes préposées à la gestion;
- k. Choix et révocation de l'expert pour la prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- l. Décision sur les mesures de sécurité supplémentaires entières ou partielles de l'institution de prévoyance et sur les éventuels réassureurs;
- m. Fixation des objectifs et des principes de la gestion du patrimoine ainsi que de l'exécution de la surveillance du processus des placements;
- n. Réexamen périodique de la conformité à long et moyen terme entre les placements de la fortune et les obligations de l'institution de prévoyance.

Le conseil de fondation peut attribuer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des comités ou à des membres seuls. Il veille à transmettre un rapport approprié à ses membres.

Le conseil de fondation décide d'une compensation appropriée de ses membres pour la participation à des séances et à des cours de formation.

#### Art. 9.1.2 Administration paritaire

Le conseil de fondation se compose de 6 membres, qui sont représentants, pour moitié, des employés resp. des employeurs. La composition du personnel du conseil de fondation, les autres personnes habilitées à signer ainsi que les modifications en découlant sont à annoncer à l'office du registre du commerce et à l'autorité de surveillance dans le délai d'un mois après l'élection.

Toutes les entreprises affiliées forment ensemble une circonscription électorale.

L'entreprise fondatrice désigne les représentants de l'employeur avec l'accord des employeurs affiliés.

La durée de fonction du conseil de fondation est de quatre ans. A la fin de la durée de fonction, les membres peuvent être réélus. Une élection tacite est admise.

Si les rapports de travail avec un représentant des employés d'un employeur affilié se terminent, il quitte le conseil de fondation. Le membre remplaçant à élire entre dans la durée du mandat de son prédécesseur.

Les représentants des employés quittent le conseil de fondation au plus tard à l'âge de 65 ans.

Pour autant que le conseil de fondation ne le décide autrement, la présidence est assurée tour à tour par un représentant des employés et un représentant de l'employeur. En outre, le conseil de fondation se constitue lui-même.

#### **Art. 9.1.3 Séances**

Le conseil de fondation sera convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, cependant au minimum une fois par année. Deux membres ensemble peuvent demander par écrit au président une séance en mentionnant les raisons.

Un gérant d'affaires éventuellement désigné prend part aux séances du conseil de fondation avec une voix consultative et établit le procès-verbal de la séance.

#### **Art. 9.1.4 Décisions**

Le conseil de fondation peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de fondation sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la requête est rejetée. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées pour autant que tous les membres les approuvent.

Les négociations du conseil de fondation et les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Art. 9.2 Gérant**

Le conseil de fondation peut désigner un gérant qui n'est pas obligé d'être membre du conseil de fondation.

Le président du conseil de fondation, le vice-président et le gérant s'occupent des affaires courantes. Ils signent collectivement à deux.

#### **Art. 9.3 Gestion comptable**

L'année comptable de la fondation est l'année civile. Les comptes annuels de la fondation sont établis selon SWISS GAAP FER 26 et sont bouclés au 31 décembre.

Dans les six premiers mois de l'année, le gérant établit le décompte et le rapport annuel et s'assure que le rapport soit à disposition de l'organe de révision jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

#### **Art. 9.4 Placements de la fortune**

La fortune de la fondation doit être placée et gérée conformément aux prescriptions légales. Le conseil de fondation définit les règles et les directives ainsi que les responsabilités en relation avec le placement de la fortune de la fondation dans un règlement de placement de la fortune.

#### **Art. 9.5 Réserves techniques**

La fondation crée des réserves techniques pour

- le changement des données techniques de l'effectif des rentes;
- le taux de conversion dans l'effectif des capitaux vieillesse;
- la compensation des risques de variations (réserves des risques de variations) dans l'effectif de toutes les personnes assurées pour lesquelles aucun cas de prévoyance n'a encore eu lieu.

Selon la situation et en accord avec l'expert de la prévoyance professionnelle d'autres provisions techniques nécessaires peuvent être effectuées. Les détails des provisions techniques sont réglés dans le règlement des provisions.

### **Art. 9.6 Contrôle**

Le conseil de fondation désigne pour le contrôle un organe de révision ainsi qu'un expert pour la prévoyance professionnelle.

Le rapport de l'organe de révision est à remettre par l'organe supérieur de l'institution de prévoyance à l'autorité de surveillance et à l'expert pour la prévoyance professionnelle et mis à disposition des personnes assurées.

#### **Art. 9.6.1 Organe de révision**

L'organe de révision contrôle si:

- a. le décompte annuel et les comptes de vieillesse correspondent aux prescriptions légales;
- b. l'organisation, la gestion ainsi que les placements correspondent aux prescriptions légales et réglementaires;
- c. les dispositions pour garantir la loyauté dans la gestion de fortune ont été atteintes et si le respect des obligations de la loyauté est suffisamment contrôlé par le conseil de fondation;
- d. les fonds libres ou les participations excédentaires des contrats d'assurance ont été affectés conformément aux prescriptions légales et réglementaires;
- e. en cas d'une sous-couverture la fondation de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour le rétablissement de la pleine couverture;
- f. les informations et les communications qui sont demandées par la loi ont été faites à l'autorité de surveillance;
- g. les conditions relatives aux actes juridiques avec les proches ont été respectées.

Lors du contrôle de l'organisation et de la gestion de la fondation, l'organe de révision confirme aussi qu'il existe un contrôle interne adéquat en termes de taille et de complexité. Il examine par sondage et orienté risque, si les données sont complètes conformément à l'article 48l de l'OPP2 et contrôlées par le conseil de fondation. Pour autant que cela soit nécessaire à la preuve de la justesse des données, les personnes concernées doivent révéler leur situation financière. Si la gestion, l'administration ou la gestion de fortune sont transférées totalement ou partiellement à des tiers, l'organe de révision examine aussi réglementairement leur activité.

L'organe de révision consigne annuellement ses constatations des contrôles dans un rapport à l'attention du conseil de fondation. Ce rapport confirme le respect des dispositions correspondantes avec ou sans restriction et contient une recommandation pour l'approbation ou le rejet du décompte annuel; celui-ci est annexé au rapport.

L'organe de révision explique au besoin les résultats du contrôle à l'attention du conseil de fondation.

Si l'organe de révision constate des erreurs lors de sa révision, il doit fixer au conseil de fondation un délai approprié pour le rétablissement réglementaire de la situation. Si le délai n'est pas respecté, il doit en informer l'autorité de surveillance.

Si des faits connus de l'organe de révision sont de nature à remettre en cause la renommée ou la garantie pour une activité commerciale irréprochable des responsables de la fondation, il annonce cela au conseil de fondation ainsi qu'à l'autorité de surveillance.

L'organe de révision doit immédiatement informer l'autorité de surveillance si:

- a. la situation de l'institution exige une intervention rapide;
- b. son mandat expire; ou
- c. l'autorisation lui a été retirée selon la loi sur la surveillance.

L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la fondation exige une intervention rapide ou si son mandat expire.

**Art. 9.7 Expert pour la prévoyance professionnelle**

L'expert pour la prévoyance professionnelle contrôle périodiquement si:

- a. l'institution de prévoyance garantie la sécurité pour qu'elle puisse remplir ses obligations;
- b. les dispositions actuarielles réglementaires sur les performances et le financement correspondent aux prescriptions légales.

Il soumet au conseil de fondation des recommandations en particulier sur:

- a. le taux d'intérêt technique et les autres données techniques;
- b. les mesures à prendre en cas de sous-couverture.

Si les recommandations de l'expert pour la prévoyance professionnelle ne sont pas suivies par le conseil de fondation et qu'ainsi la sécurité de l'institution de prévoyance est menacée, il l'annonce à l'autorité de surveillance.

L'expert pour la prévoyance professionnelle doit suivre les directives de l'autorité de surveillance pendant l'exercice de son mandat. Il informe immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de la fondation exige une intervention rapide ou si son mandat expire

**Art. 9.8 Surveillance**

L'autorité de surveillance veille à ce que la fondation respecte les prescriptions légales, particulièrement

- en examinant la conformité des directives réglementaires avec les prescriptions légales;
- en réclamant un rapport annuel à la fondation, notamment sur ses activités;
- en prenant connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle;
- en prenant les mesures pour remédier à des erreurs;
- en examinant les conflits relatifs au droit à l'information de la personne assurée.

**Art. 9.9 Obligations de notification**

La fondation annonce à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier chaque année jusqu'à fin janvier toutes les personnes pour lesquelles un avoir de vieillesse a été géré en décembre de l'année précédente.

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### Art. 10.1 Utilisation des données personnelles

La personne assurée prend connaissance que les organes qui sont occupés à la mise en pratique de la prévoyance de la fondation et du contrôle ou de la surveillance des lois faisant autorité, sont autorisés à utiliser les données personnelles, y compris des données et des profils de personnalités particulièrement protégés, dont ils auraient besoin afin d'accomplir leurs tâches conformément à la loi.

### Art. 10.2 Prescription des droits / Renseignements erronés

Les droits de prestations ne sont pas prescrits pour autant que la personne assurée n'a pas quitté la fondation au moment du cas de prévoyance.

Des créances envers des montants périodiques ou des prestations sont prescrites après cinq ans, d'autres après dix ans. Les art. 129-141 CO sont applicables.

Aucun droit n'est échu en cas de renseignements erronés.

### Art. 10.3 Conservation des documents de prévoyance

La fondation a l'obligation de conserver tous les documents de prévoyance, qui contiennent les données essentielles pour revendiquer les droits des personnes assurées, comme

- documents concernant l'avoir de prévoyance;
- documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;
- documents concernant les circonstances importantes durant la durée de prévoyance, à savoir rachats, paiements au comptant et versement anticipé lors de l'encouragement à la propriété et prestations de sortie en cas de divorce;
- contrats d'affiliation des employeurs avec la fondation;
- règlements;
- importante correspondance d'affaires;
- documents qui autorisent l'identification des personnes assurées.

Les documents peuvent être conservés sur d'autres supports de données que le papier, pour autant qu'ils soient lisibles en tout temps.

L'obligation de conservation dure dix ans après la fin de l'obligation des prestations. Si aucune prestation de prévoyance n'est versée faute de faire-valoir de la personne assurée, l'obligation de conservation dure jusqu'au moment où la personne assurée aura ou aurait atteint l'âge de 100 ans révolus. Dans le cas du libre passage, l'obligation de conservation se termine pour les documents principaux de la fondation dix ans après le versement de la prestation de sortie de la personne assurée à la nouvelle fondation de prévoyance ou à une institution qui gère des comptes ou des polices de libre passage.

### Art. 10.4 Intégrité et loyauté des responsables

Les personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne renommée et offrir une garantie pour une activité irréprochable. Ils sont soumis fiduciairement au devoir de diligence et doivent protéger les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance dans leur activité. A cet effet, ils veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne naisse sur base de leurs relations personnelles et d'affaires.

**Art. 10.5 Actes juridiques avec des proches**

Les actes juridiques conclus par la fondation doivent correspondre aux conditions du marché. Des actes juridiques de la fondation avec des membres du conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou juridiques qui sont chargées de la direction ou de la gestion de fortune, ainsi que des actes juridiques de la fondation avec des personnes physiques ou juridiques qui sont proches des personnes susmentionnées, sont à révéler à l'organe de révision lors de la révision du bilan annuel.

L'organe de révision examine si dans les actes juridiques révélés, les intérêts de l'institution de prévoyance sont protégés.

**Art. 10.6 Devoir de discrétion**

Les personnes qui s'occupent des affaires de la fondation sont sous le régime du devoir de discrétion pour les situations personnelles et financières des personnes assurées, des ayants droits et des employeurs. Le devoir de discrétion reste également valable après avoir quitté un organe ou l'administration de la fondation.

**Art. 10.7 Contestations, for juridique**

Le tribunal désigné par le canton selon l'art. 73 LPP est compétent pour juger des différends sur l'application de ce règlement entre la fondation, l'employeur, la personne assurée et les ayants droits. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou du lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

**Art. 10.8 Modifications du règlement**

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement dans les limites des prescriptions légales. Il sera adapté aux modifications légales.

Pour des dispositions avec des répercussions financières pour l'employeur dépassant les prescriptions de la LPP, l'accord de l'employeur est nécessaire.

Les modifications du règlement sont à annoncer à l'autorité de surveillance.

**Art. 10.9 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est valable pour toutes les personnes assurées actives le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour toutes celles qui, appartenant au cercle des personnes assurées, entreront nouvellement dans la fondation à partir de cette date. Ce règlement ne s'applique pas aux personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement sont déjà bénéficiaires de prestations. Pour ces derniers, le règlement qui était valable au moment du droit aux prestations de vieillesse fait foi. Pourtant, dans le cas d'une compensation de la prévoyance lors d'un divorce, les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie pour de tels bénéficiaires de prestations.

EN CAS DE DOUTES LA VERSION ALLEMANDE DU REGLEMENT DE PREVOYANCE FAIT FOI.

Zürich, le 2 mai 2017

Pour le conseil de fondation

Jürg Brand, président